



**MAIRIE DE  
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR le maire au nom de la Commune**

<b>Demande déposée le 30/04/2026</b>	
<b>Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 30/04/2026</b>	
Par :	<b>Madame BUSSAC-CONCHOUX Brigitte Martine</b>
Demeurant à :	<b>4 Lieu-dit « Bonnet » 33580 NEUFFONS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 Rue du Petit Bordeaux</b>
Nature des Travaux :	<b>Changement des menuiseries de l'entrée de magasin</b>

**N° DP0335062600020**

Surface de 0 m<sup>2</sup>  
plancher créée :

**Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 30/04/2026 par Madame BUSSAC-CONCHOUX Brigitte Martine, demeurant 4 Lieu-dit « Bonnet » 33580 NEUFFONS,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour le changement des menuiseries de l'entrée de magasin ;
- sur un terrain situé 4 Rue du Petit Bordeaux
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

**Vu** les observations et recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé en date du 01/06/2026, le projet n'étant pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

**Considérant** que le projet concerne le changement des menuiseries de l'entrée de magasin sur un terrain situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme susvisée,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

#### **Article 2**

La présente décision est également assortie d'observations et recommandations émises par l'architecte des bâtiments de France au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, dans son avis ci-annexé.

SLOW

**NOTA :**

- Il conviendrait de déposer le store à l'occasion des travaux et ravalier les encadrements maçonnés en saillie. Si envisagées, ces interventions font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme ou d'une demande d'autorisation modificative après décision de l'autorité compétente.

- A noter que l'ancienne enseigne, participant à la mémoire des lieux, est conservée et au besoin restaurée.

- Il est rappelé que tout projet de dispositif d'enseigne fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation (cerfa n°14798\*01) disponible sur le site internet suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>, site officiel d'information administrative.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 23 juin 2026  
Le Maire,

CHRISTOPHE RIQUEU



**La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est disponible en ligne directement sur « e-permis », téléchargeable sur le site « service public.fr » ou en version papier sur demande écrite à la mairie**

**Pour information :**

- conformément au porteur à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site [www.georisque.gouv.fr](http://www.georisque.gouv.fr).
- la commune est classée en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2) en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
  - auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux ; le recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux ;
  - auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.  
Dans les deux cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours par LRAR.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation tacite ou expresse, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.